

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE

DÉLIBÉRATION N° CR 18-03

- 002287

04 JUIL 2003

DU 26 Juin 2003

C.R.I.F

BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LA CORNICHE DES FORTS

**APPROBATION DU PERIMETRE DEFINITIF DE DUP – HABILITATION DU
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE A SIGNER LES ACTES
RELATIFS AUX ACQUISITIONS FONCIERES**

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU** La délibération n° CR 85.01 du 22 janvier 1985 relative à la politique régionale sportive, de détente et de loisirs ;
- VU** La délibération n° CR 28.96 du 29 novembre 1996 concernant la maîtrise foncière des bases de plein air et de loisirs par la Région Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 44.00 du 21 septembre 2000, relative à la création d'une nouvelle base de plein air et de loisirs sur le site de la Corniche des Forts en Seine Saint-Denis ;
- VU** La délibération n° CP 01.21 du 8 février 2001, relative à l'approbation des statuts du syndicat mixte d'études de la base de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts en Seine Saint-Denis ;
- VU** La délibération n° CR 15.01 du 5 avril 2001, relative à l'engagement des procédures d'acquisitions foncières ;
- VU** La délibération n° CR 15.01 A du 5 avril 2001, relative à l'engagement de la concertation ;
- VU** La délibération n° CR 56.01 du 22 novembre 2001 relative aux acquisitions foncières sur les BPAL de la Corniche des Forts et de Draveil Port-aux-Cerises ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 02.5538 du 23 octobre 2002 relatif à la mise à l'enquête publique du projet de BPAL de la Corniche des Forts en Seine Saint-Denis ;
- VU** Le rapport de la Commission d'enquête en date du 14 mars 2003 ;
- VU** le rapport n°CR 18-03 présenté par monsieur le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- VU** Le contrat de plan Etat-Région 2000-2006 ;
- VU** l'avis de la commission des Sports, tourisme et des loisirs ;

- VU** L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 :

Prend acte des conclusions favorables de la Commission d'enquête sur la définition du périmètre du projet de BPAL de la Corniche des Forts ainsi que des réserves relatives à l'exclusion des parcelles N 78 N 79 sur Noisy-le-Sec concernant l'entreprise Daboville et I 24 et I 25 sur Romainville.

ARTICLE 2 :

Approuve le périmètre de DUP modifiée en conséquence excluant les parcelles susvisées, conformément au plan joint en annexe.

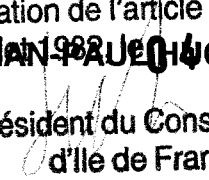
ARTICLE 3 :

Habilite le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France à signer l'ensemble des actes se rapportant aux acquisitions foncières incluses dans le dit périmètre de DUP.

ARTICLE 4 :

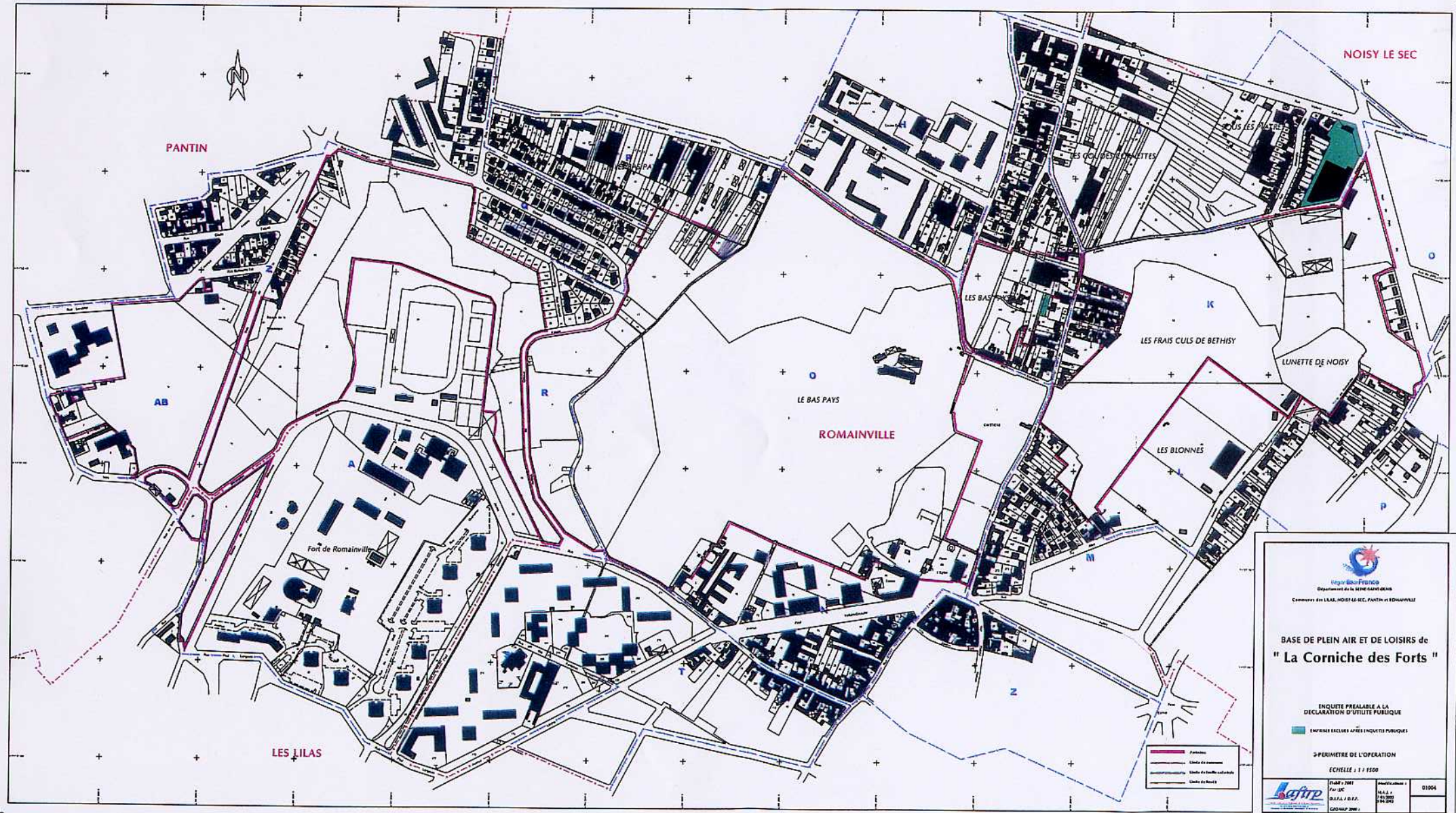
Le Conseil Régional subordonne sa participation financière à venir à la réunion du syndicat mixte d'études de la base de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 JUILLET 1982


Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

- Nouveau périmètre de DUP
- Conclusions de la Commission d'enquête




Communauté de Communes de la Région de Romainville
Communes de LES LILAS, NOISY LE SEC, PANTIN et ROMAINVILLE

BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS de
" La Corniche des Forts "

ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

 L'IMPRIMERIE EXCELLENTE APRES ENQUETES PUBLIQUES

PERIMETRE DE L'OPERATION
ECHELLE : 1 : 1500

 Date : 2001 Fait à : NOISY LE SEC Rédigé par : D.E.P. Géomètre : 2001	Modifié le : Date : 2001 Rédigé par : D.E.P. Géomètre : 2001	01004
---	---	-------

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES EN VUE DE L'AMENAGEMENT

D'UNE BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS SUR

LE SITE DE LA CORNICHE DES FORTS

- préalable à la DUP pour les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de chaque commune,

et

- parcellaire en vue de déterminer les parcelles à acquérir au titre de la première tranche du projet

communes de

Les Lilas,
Noisy-le-Sec,
Pantin,
Romainville.

7. Avis et conclusions motivées de la commission d'enquête en ce qui concerne l'enquête préalable à la DUP

Etant donné :

- l'intérêt incontestable de ce projet,
- la qualité générale des dossiers soumis à enquête,
- l'information préalable qui a été faite, même si le public a paru peu intéressé,
- les compléments d'informations satisfaisant apportés par le maître d'ouvrage,
- l'analyse bilancielle de ce projet qui conclue que l'utilité est plus importante que sa désutilité,

En conséquence, la commission d'enquête donne d'une part un avis **favorable sous réserves** à la déclaration d'utilité publique du projet conformément au plan indiqué au dossier,

Les réserves sont :

- que l'entreprise Daboville **soit exclue** du périmètre de la DUP, et donc qu'elle ait la latitude de demeurer sur place,
- que les parcelles I 24 et I 25 qui font bien partie intégrante du jardin de M. Lavallette **soient exclues** du périmètre de la DUP,

Par ailleurs, les commissaires-enquêteurs constatent que le bilan d'exploitation prévisionnel fait ressortir un déficit d'exploitation de 15 550 000 francs dont 50% seront pris en charge par le Département, les 50% restant demeurant à la charge des 4 communes concernées, soit une charge importante, d'environ 60 francs par habitant. Dans ces conditions, la commission d'enquête **recommande très fortement** que :

- d'une part soit réétudiés de façon très approfondie, les possibilités d'implantation d'activités nouvelles porteuses de bilans d'exploitation positifs,
- d'autre part que soit réétudié avec précision les dépenses prévues de façon à s'assurer de leur

15
bien fondé,

- enfin qu'en aucun cas les économies ne portent sur la sécurité des visiteurs et sur le personnel chargé d'assurer cette sécurité.

La commission d'enquête **recommande non moins fortement** que l'Inspection Générale des Carrières, qui doit selon l'étude d'impact, « contrôler et agréer », les travaux de mise en sécurité du site, soit impliquée le plus en amont possible et **participe de façon continue et permanente** au déroulement des travaux, depuis l'écriture des spécifications, jusqu'à l'exécution des travaux. En effet, la sécurité future du site dépend non seulement de la bonne exécution du comblement, mais aussi de la façon dont seront spécifiés ces travaux. De plus, au fur et à mesure que les galeries seront comblées, il deviendra impossible de contrôler ce comblement et donc de garantir leur bon exécution et la sécurité du site. Il faut donc suivre le chantier en permanence.

Paris, le 14 mars 2003
La commission d'enquête

S. Boursier-Mougenot
commissaire-enquêteur



G.-M. Cabrita
commissaire-enquêteur



Roger Lehmann
Président

